

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie-conservatoire. Compte clôturé. Motif légitime justifiant l'absence de réponse sur le champ (oui)

*Tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution
du 1^{er} mars 2000.*

Aff. Ayache c/Crédit lyonnais.

Le porteur de deux chèques rejetés sans provision avait effectué une saisie-conservatoire auprès de la banque tirée, un an après leur rejet. L'établissement de crédit répondit à l'huissier, 24 heures après la saisie, que le tireur ne disposait plus de compte. Le créancier saisissant assigna alors la banque au motif qu'elle n'avait pas répondu sur le champ à l'huissier saisissant.

Le tribunal a estimé ce délai justifié. Il a néanmoins rejeté les arguments de la banque tirés de l'illégalité des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992 ainsi que ceux qu'elle avançait sur la base de la Convention européenne des Droits de l'homme, devenue, au fil de la décision «la convention interne des droits de l'habitation», à croire que la décision a été rédigée et signée sur le champ.